

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 042 / 2024

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE**

**Objet : Fête des écoles organisée par Les Petits Ecoliers de CROUY SUR OURCQ.**

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

VU la demande formulée par l'association Les Petits Ecoliers de Crouy sur Ourcq

VU l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le règlement portant sur la circulation publique, dans le but d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation.

**CONSIDERANT** qu'une fête des écoles de fin d'année doit avoir lieu et que la circulation doit être réglementée pour des raisons de sécurité.

**ARRETE**

**Article 1-1** : le samedi 22 juin 2024 de 7h00 à 18 heures, pour des raisons de sécurité des personnes et afin d'empêcher l'accès de tout véhicule vers le parking de la salle des fêtes.

**Article 1-2** : Les emplacements de stationnement seront réservés aux intervenants et aux familles.

**Article 1-3** : l'organisateur veillera à ce que les accès secours restent dégagés.

**Article 2** : la signalisation sera assurée le Service Technique de Crouy Sur Ourcq.

**Article 3** : La voie de délai de recours est de deux mois.

**Article 5** : Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Gendarmerie et de Police.

**Article 4** : copie du présent arrêté sera adressée à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 05 juin 2024

Monsieur Didier MANSON  
Maire de Crouy sur Ourcq

